

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 15 février 2017.

R É S O L U T I O N

2017-058

RÉSEAU ROUTIER

**AUTORISATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN MUNICIPAL
PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE PERCÉ INC.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déterminé les voies publiques municipales que la Ville entretient en période hivernale pour la circulation des véhicules automobiles (résolution numéro 51-2009);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut, en vertu de la résolution numéro 51-2009, autoriser une personne, un organisme ou une compagnie à déneiger, à ses frais, un chemin municipal qui n'est pas déjà entretenu par la Ville en autant que le demandeur satisfasse à certaines conditions, lesquelles sont énumérées dans ladite résolution jointe à la présente;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises Agricoles et Forestières de Percé inc. demandent l'autorisation à la Ville de déneiger le chemin municipal suivant, au cours de la présente saison hivernale, pour permettre la coupe de bois :

- une partie de la route du 2^e rang de Barachois-Nord, sur une distance d'un kilomètre débutant immédiatement à la fin de la section déneigée par la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission autorise Les Entreprises Agricoles et Forestières de Percé inc. à procéder au déneigement de la partie de chemin précitée, au cours de la présente saison hivernale, et ce, aux conditions énumérées dans la résolution numéro 51-2009.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire

VILLE DE PERCÉ
EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERCÉ TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, LE 10 FÉVRIER 2009, À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Denis Cain, maire

Les conseillers : Mario Cloutier
Normand Bond
Alex Dubé

Les conseillères : Desneiges Duguay
Sylvaine Lapointe
Anita Collin

Formant quorum.

RÉS. NO. 51-2009 : ENTRETIEN D'HIVER DES VOIES PUBLIQUES MUNICIPALES

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités locales ont compétence notamment dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de ladite loi, les municipalités locales peuvent adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines de leur compétence prévus au premier alinéa;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut déterminer les voies publiques municipales que la municipalité désire entretenir en période hivernale pour la circulation des véhicules automobiles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Mario Cloutier et résolu à l'unanimité que seules les voies publiques municipales suivantes sont entretenues pour la circulation des véhicules automobiles durant l'hiver;

SECTEURS CAP D'ESPOIR ET ANSE-À-BEAUFILS

- Route Anse-à-Beaufils	2,00 km
- Route du Phare	1,32
- Route de la Montée	1,84
- Route de la Station	7,20
- Chemin du 2 ^e Rang	9,20
- Rue de l'Anse	0,60
- Rue Curé Poirier	0,66
- Rue École Ouest	0,45
- Rue École Est	0,22
- Rue Windsor Est	0,46
- Rue Windsor Ouest	0,15
- Rue à Bonfils	0,75
- Route Lafontaine et Trait Carré	4,70
- Chemin du Rang «A»	5,30

SECTEUR VAL D'ESPOIR

- Route du Couvent à l'entrée du cimetière	0,15 km
- 5 ^e Rang Ouest	5,85
- 4 ^e et 5 ^e Rang Ouest	1,60
- Route Nadeau-Lemieux	0,10
- Chemin du lieu d'enfouissement sanitaire	1,00

SECTEUR PERCÉ

- Rue de la Coulée	0,10 km
- Rue du Baril	0,11
- Rue du Cap-Barré	0,36
- Rue de l'Église	0,50
- Rue Sainte-Anne	0,20

RÉS. NO. 51-2009 (suite)

- Rue Saint-Michel	0,20
- Rue Biard	0,20
- Rue du Mont-Joli	0,55
- Rue du Quai	0,10
- Route d'Irlande	7,86
- Route Bilodeau	1,45
- Route des Failles et chemin du Gargantua (jusqu'au numéro civique 95)	1,25
- Détour route Bond-Méthot	0,10
- Rue des Trembles	0,20
- Rue des Peupliers (route Labbé-Gagné et entrée route des Failles)	0,10

SECTEURS BRIDGEVILLE, BARACHOIS, ST-GEORGES DE MALBAIE

- Rue de la Plage (route Coin-du-Banc incluant la partie de l'ancienne route Lemieux)	0,40 km
- Rue Saint-Paul	1,19
- Route Vauquelin	2,12
- Route de l'Eglise	0,81
- Route des Coteaux	2,10
- 2 ^e Rang Nord	1,10
- Route Henley	0,10
- Route Blondin	0,46
- Route Melicia	0,97
- Rue du Moulin	0,34
- Route Chicoine	0,45
- Rue de Belle-Anse	1,12
- Route des Amoureux	1,93
- Route Pointe St-Pierre	0,49
- Route Gionet	0,40

QUE les employés de la Ville de Percé, ses mandataires et leurs employés sont autorisés à souffler, déposer ou déverser de la neige sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;

QUE le Service des travaux publics est autorisé à installer une signalisation indiquant, au début de chaque voie publique ou partie de voie publique municipale qui n'est pas entretenue, que celle-ci n'est pas entretenue en période hivernale et que la circulation s'y fait aux risques et périls de l'utilisateur;

QUE le conseil pourra autoriser une personne, un organisme ou une compagnie à déneiger, à ses frais, un chemin municipal qui n'est pas déjà entretenu par la municipalité en autant que le demandeur satisfasse aux conditions suivantes :

- Obtenir l'autorisation de la municipalité pour déneiger ledit chemin;
- Fournir et maintenir en vigueur pendant toute la période d'entretien, une preuve de police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels combinés afin de libérer la municipalité de toute responsabilité reliée à l'entretien d'hiver dudit chemin;
- Entretien le chemin selon les directives de la municipalité et prendre les mêmes précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;
- Si le demandeur néglige l'entretien du chemin, ou ne se conforme pas aux normes de la municipalité, celle-ci pourra mettre fin à l'autorisation;
- Remettre en état le chemin immédiatement après la période de dégel si la circulation de son équipement a causé des dégâts et affecté la chaussée du chemin.

Extrait conforme
Certifié ce 13 février 2009.


Gemma Vibert,
Greffière